



**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

*Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Centre*

Orléans, le 05 NOV. 2008

Groupe de subdivisions du Cher et de l'Indre

Nicolas TRIMBOUR
Directeur par intérim

VAT 8008 0357
GIDIC : RAAPC
Référence : GM/IC/APMTD080820.doc
Affaire suivie par : Grégory MOTTI
Vérifié par : Gregory.motti@industrie.gouv.fr
Tél. 02.48.21.20.20 – Fax : 02.48.20.42.39

Objet : Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire pour le site que la société TWO CAST BERRY exploite sur la commune de Saint Satur.

INSTALLATIONS CLASSEES

Société TWO CAST BERRY

Commune de SAINT SATUR

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Madame le Préfet du Cher**

I – Présentation de l'établissement :

La SAS FASS, dont le siège social était situé au lieu-dit « la Mi-Voie » à Saint Satur (18300), a exploité de 1983 à 2008 à la même adresse une unité de fabrication de pièces de fonderie en moyennes et petites séries pour les secteurs de l'automobile, du véhicule industriel, du matériel agricole, de l'électricité et de l'hydraulique.

La capacité de fusion maximale de fonte de l'établissement était de 130 tonnes par jour, pour une production mensuelle d'environ 1 000 tonnes.

La SAS FASS a déposé son bilan le 15 décembre 2006 et le jugement du tribunal de commerce de Bourges a placé la société en redressement pour une période de 2 mois puis cette période a été prolongée à plusieurs reprises, en dernier lieu le 9 novembre 2007 jusqu'au 20 juin 2008.

Le cabinet BAULAND et GLADEL de Clermont-Ferrand a été nommé administrateur judiciaire et le cabinet LEBRETON ZANNI de Bourges a été nommé liquidateur.

En juin 2008, la société TWO CAST EUROPE, dont le siège social est situé à Villefontaine (38), a formulé une offre de reprise des activités de la fonderie qui a été acceptée par le tribunal de commerce de Bourges par décision en date du 13 juin 2008.

....

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire



Conformément à l'article R 512-68 du Code de l'Environnement, la société TWO CAST BERRY, filiale de la société TWO CAST EUROPE, a adressé à Madame le préfet du Cher une déclaration de changement d'exploitant le 11 juillet 2008. Le récépissé de changement d'exploitant a été délivré à la société TWO CAST BERRY le 2 octobre 2008.

II – Situation administrative :

Le site de Saint Satur est un site industrialisé depuis 1920. La société BERNARD MOTORS exploitait ce site préalablement à la société FASS. L'activité de fonderie est autorisée au bénéfice des droits acquis (article L 513-1 du code de l'environnement) par un récépissé en date du 23 juillet 1962. Plusieurs récépissés de déclaration, ainsi qu'un arrêté préfectoral en date du 17 avril 1980, ont également été délivrés pour les autres activités au nom de la S.A. BERNARD MOTORS. Le récépissé de changement d'exploitant a été délivré à la société FASS en 1983. Des arrêtés préfectoraux complémentaires en date des 21 avril et 3 décembre 2004 et 8 juin 2006 complètent les prescriptions applicables au site. Le site est également soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Certaines activités ne correspondant plus à la situation réelle, ayant été abandonnées ou modifiées au cours des dernières années et compte tenu du changement de mode de production (cf. paragraphe III du présent rapport) figurant dans le projet de reprise de la société TWO CAST BERRY, il a été précisé à cette dernière lors des diverses réunions organisées par Monsieur le préfet du Cher la nécessité de déposer un dossier de modification des conditions d'exploiter, conformément à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement, qui devra notamment contenir les éléments définis aux articles R512-6 à R512-9 du code de l'environnement (en particulier étude d'impact et étude des dangers) et permettra d'apprécier l'impact sanitaire de l'installation et ses effets sur l'environnement.

Le dépôt de ce dossier fait l'objet de l'article 3 du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

III – Contexte :

1) Rejets atmosphériques :

Pour ses activités de fonderie, la société FASS a utilisé en particulier un cubilot (fusion continue de coke et de métal) permettant de produire 7 tonnes / heure.

Les émissions du cubilot constituent le principal rejet atmosphérique de l'établissement.

Lors de la réalisation d'une campagne de mesures des rejets atmosphériques émis par la société FASS en mars 2005, il est apparu que le rejet en poussières totales et métaux lourds du cubilot était au dessus des valeurs limites d'émissions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité : 2 600 g/t de fonte produite pour le paramètre poussières pour une valeur réglementaire de 350 g/t et 300 mg.Nm⁻³ pour la somme des métaux lourds pour une valeur réglementaire de 5 mg.Nm⁻³.

Afin de remédier à ces non conformités, la société FASS a engagé les actions suivantes : amélioration du dépollueur par voie humide par la pose de nouvelles buses d'aspersion des gaz entre mars et novembre 2005 et emploi d'une matière première métallique contenant des teneurs en métaux lourds inférieures à celle précédemment utilisé.

Une nouvelle campagne de mesure réalisée en novembre 2005 a montré que ces actions ont permis une diminution des émissions en regard des valeurs de mars 2005 mais les rejets restent au dessus des valeurs limites admissibles pour les paramètres poussières, métaux lourds et plomb.

En août 2007, une seconde rangée de buses d'aspersion a été installée au niveau du cubilot. Toutefois, le contrôle des rejets atmosphériques réalisé en septembre 2007 a démontré que cette seconde rampe n'a eu que des effets faibles ou nuls sur la qualité des rejets.

Compte tenu des non conformités récurrentes, Monsieur le préfet du Cher a mis en demeure la société FASS par arrêté en date du 12 juillet 2007 de mettre ses rejets en conformité, dans un délai de 6 mois, avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Suite au non respect par l'exploitant des dispositions de l'arrêté de mise en demeure précité, Monsieur le préfet du Cher a notifié à la société FASS par arrêté du 25 février 2008 une consignation de fonds, d'un montant de 445 k€ répondant du coût estimé des travaux nécessaires à la mise en conformité des rejets atmosphériques.

2) Impact sanitaire :

Au vu des non conformités constatées sur les rejets atmosphériques, Monsieur le préfet du Cher a prescrit par arrêté préfectoral complémentaire en date du 8 juin 2006 la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires (ERS) afin de déterminer les impacts des rejets de polluants gazeux et particulaires des installations de la société FASS sur la santé des populations concernées.

Cette étude, réalisée par le centre de développement des industries de mise en forme des matériaux, a été transmise par l'exploitant en octobre 2006.

Les conclusions montrent notamment que :

- les indices de risque sanitaires (effets réversibles donc non cancérogènes) sont supérieures aux valeurs de référence en vigueur pour les scénarios d'exposition par inhalation, principalement en raison des teneurs en manganèse dans les effluents atmosphériques des installations et, en particulier du cubilot de fonte ;
- les risques par ingestion, principalement dus au plomb et au chrome émis par les activités de la fonderie, sont moindres mais demeurent préoccupants, particulièrement pour les enfants.

A noter que l'indice de risque est le rapport entre la concentration inhalée (ou dose journalière d'exposition) et la valeur toxicologique de référence du polluant. Lorsque celui-ci est inférieur au seuil de référence, la survenue d'un effet toxique apparaît peu probable. Au delà, l'apparition d'un effet toxique ne peut plus être exclue.

A la demande de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) et de l'inspection des installations classées, des compléments d'étude ont été demandés à l'exploitant. Ceux-ci avaient notamment pour objectif d'effectuer des investigations complémentaires sur les teneurs en métaux (plomb, manganèse, chrome et zinc) dans les sols et les fruits et légumes au voisinage du site, sur un périmètre élargi intégrant le bourg de Saint Satur. Après validation du protocole de réalisation de cette opération par la DDASS, les compléments d'étude ont été transmis en octobre 2007.

Suite à ces compléments, par courrier en date du 24 janvier 2008, la DDASS, après concertation avec la Cellule Interrégionale d'Epidémiologie Centre Ouest, a estimé que :

- l'étude complémentaire n'a pas changé les ordres de grandeur de l'ERS d'octobre 2006 ;
- concernant les analyses de sol et de végétaux, certaines teneurs en métaux des sols sont supérieures aux valeurs habituellement rencontrées et des teneurs en métaux dépassent les normes dans les végétaux ;
- même si globalement le risque semble acceptable, les quotients de dangers calculés sont proches du seuil de référence pour les enfants. De ces calculs, il ressort que le plomb est l'élément qui contribue le plus à ce niveau de risque.

Dans ces conditions, la DDASS a préconisé de rappeler à la population les règles élémentaires d'hygiène (lavage des mains, lavage et épluchage des fruits et des légumes, etc...), et pour la tranche d'âge inférieur à 6 ans, d'éviter la consommation courante des fruits et légumes issus des jardins individuels et du jardin potager de l'école.

Par courrier en date du 25 février 2008, Monsieur le préfet du Cher a demandé à Monsieur le maire de Saint Satur d'informer la population sur la nature des risques sanitaires et sur les préconisations à prendre.

3) Changement du mode de production :

En complément des campagnes de mesures et de l'ERS, une étude technico-économique sur la mise aux normes des rejets atmosphériques du cubilot a été réalisée en juin 2007 par le cabinet d'étude PERICHIMIE, désigné par la SELARL BAULAND GLADEL et MARTINEZ en tant qu'expert environnemental. A noter que l'ensemble des études réalisées a été portée à la connaissance de la société TWO CAST EUROPE.

Plusieurs solutions ont ainsi été proposées :

- mise en place d'un laveur Venturi (traitement des gaz par voie humide) : environ 400 k€ ;
- mise en place d'un électro-filtre humide : 850 k€ ;
- mise en place d'un dépoussiéreur par voie sèche : environ 1 000 k€.

Au vu de cette étude et compte tenu des incertitudes exprimées par le repreneur sur la capacité d'un laveur à voie humide de type Venturi à respecter, à court terme, l'intégralité des valeurs de rejet fixées par l'arrêté de 1998 et, à moyen terme, celles issues du BREF Fonderie (cf. paragraphe IV du présent rapport), la société TWO CAST EUROPE s'est engagée, lors de la reprise des activités de la société FASS, à changer le mode de production en remplaçant le cubilot par des fours électriques, ce qui permettrait selon elle de respecter les valeurs issues du BREF, plus contraignantes que celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. En sus des éléments techniques, cette décision est également liée à l'augmentation du prix du coke, matière première utilisée pour le cubilot.

Néanmoins, compte tenu des délais de fourniture et d'installation des fours électriques, l'exploitant a précisé par courriers en date des 26 août et 17 octobre 2008 adressés à Madame le préfet du Cher que leur mise en place ne pourra être effectuée avant début septembre 2009, la société TWO CAST BERRY continuant par ailleurs d'utiliser le cubilot afin de poursuivre l'activité de la fonderie jusqu'à la date du 31 juillet 2009.

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe du présent rapport propose de fixer à l'article 2 la date d'arrêt du cubilot, qui est à l'origine des non conformités constatées sur les rejets atmosphériques.

A noter que le changement de mode de production va entraîner une réduction des concentrations des polluants émis (poussières et métaux lourds notamment) et que l'exploitant devra démontrer dans le dossier de modification des conditions d'exploiter (article 3 du projet d'arrêté) l'acceptabilité des risques liés à ce mode de production sur la santé des populations riveraines.

4) Dispositions prises par l'exploitant dans l'attente de la mise en place des fours électriques :

Lors de l'inspection réalisée le 3 octobre 2008, l'exploitant a indiqué avoir pris des mesures afin d'améliorer la qualité des rejets atmosphériques dans l'attente de la mise en place des fours électriques. Ces mesures sont :

- d'une part la diminution de la production, passant de 800 t/mois à 550, entraînant ainsi une réduction de l'utilisation du cubilot. Si l'impact sanitaire est a priori amélioré (le flux journalier ayant diminué), cette modification ne permet néanmoins pas d'améliorer la qualité des rejets atmosphériques par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 puisque les concentrations en poussières et métaux lourds s'expriment en mg.Nm⁻³ et le flux rejeté en poussières en g/t de fonte produite ;
- d'autre part le changement de combustible, le coke utilisé étant désormais de meilleure qualité.

Afin d'évaluer l'efficacité de cette dernière mesure, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prévoit à l'article 4 la réalisation d'une campagne de mesure des rejets atmosphériques.

IV – Conformité à la directive IPPC :

La Directive Européenne n°96/61/CE du 24 septembre 1996, dite directive IPPC (abrogée et remplacée depuis par la Directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008) est relative à la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des activités figurant à l'annexe I et précise en son article 1 qu'elle prévoit les mesures visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à

réduire les émissions des activités susvisées dans l'air, l'eau et le sol, y compris les mesures concernant les déchets, afin d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement.

L'activité de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour est explicitement visée par la présente directive.

La directive précitée prévoit notamment :

- à l'article 3, que toutes les mesures de prévention appropriées soient prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux Meilleures Techniques Disponibles ;
- à l'article 5 que les installations existantes soient exploitées conformément aux exigences prévues par la directive au plus tard huit ans après la date de mise en application de celle-ci ;
- à l'article 9 que l'autorisation doit comporter des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes susceptibles d'être émises par l'installation concernée en quantité significative, ces valeurs devant être fondées sur l'utilisation des MTD.

Les MTD ont été définies dans des documents techniques appelés BREF qui sont élaborés par la commission européenne dans le cadre d'une concertation entre Etats membres, représentants industriels et organisations non gouvernementales. Les BREF ne fixent pas de valeurs limites d'émission mais affichent des niveaux de référence associés à la mise en œuvre des MTD.

Le BREF fonderie fixe les valeurs limites d'émission suivantes pour les fours électriques :

- poussières : entre 5 et 20 mg.Nm⁻³ (l'arrêté ministériel du 2 février 1998 fixe une valeur de 40 mg.Nm⁻³) ;
- dioxines/furannes : ≤0,1 ng TEQ.Nm⁻³.

A noter que :

- du niveau d'émission de poussières dépend l'émission d'autres composants, tels que les métaux lourds (pour lesquels le BREF ne fixe pas directement de valeur) et les dioxines ;
- dans l'hypothèse où le mode de production serait resté inchangé (utilisation d'un cubilot), le BREF ne fixe pas de valeur pour le paramètre poussière; par conséquent, la valeur de 40 mg.Nm⁻³ aurait été retenue.

Au vu des dispositifs techniques qui seront mis en place par la société TWO CAST BERRY (filtres à manche notamment), les rejets en poussières des fours électriques qui seront installés seront inférieurs à 10 mg.Nm⁻³.

Considérant que les arrêtés préfectoraux applicables à la société TWO CAST BERRY ne fixe pas de valeur limite admissible en terme de rejets atmosphériques, il est nécessaire, au vu de l'article 9 de la directive IPPC, de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire les valeurs limites d'émission issues des MTD, sans attendre l'instruction du dossier de modification des conditions d'exploiter et de régularisation administrative des activités.

En outre, ce dossier qui devra être déposé par la société TWO CAST BERRY (cf. paragraphe II du présent rapport) tiendra lieu de bilan de fonctionnement, exigible en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

Cet arrêté ministériel précise en son article 2 que le bilan de fonctionnement doit contenir :

- une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur ;
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions (atmosphériques, aqueuses, sonores,...) par rapport à l'efficacité des techniques disponibles ;
- les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

Ces éléments permettront alors à l'inspection de proposer un arrêté préfectoral global pour l'établissement, qui contiendra les MTD définies dans le BREF fonderie pour la réduction de l'ensemble des pollutions et non pas uniquement celles relatives aux rejets atmosphériques.

V – Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées :

Au vu des éléments précités, l'inspection des installations classées propose à Madame le préfet du Cher de fixer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire :

- la date d'arrêt du cubilot ;
- la date de dépôt d'un dossier de modifications des conditions d'exploiter, compte tenu du changement du mode de production, ce dossier devant contenir une étude d'impact et une étude des dangers conformes aux textes en vigueur, ainsi que les éléments attendus dans un bilan de fonctionnement ;
- les valeurs limites d'émission pour les rejets atmosphériques, issues notamment des Meilleures Technologies Disponibles, ainsi que la réalisation de campagnes de mesure de ces rejets afin d'évaluer l'efficacité des dispositions prises par l'exploitant pour en améliorer la qualité.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire propose par ailleurs de fixer des prescriptions relatives à la gestion des déchets, prescriptions absentes des actes administratifs existants applicables à la société TWO CAST BERRY et rendues nécessaires au vu des constats réalisés lors des inspections sur le site.

Le projet d'arrêté préfectoral, joint en annexe du présent rapport, doit être présenté pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement.

L'inspecteur des installations classées

G.MOTTI



Vu et transmis avec avis conforme,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de la division environnement industriel
et sous-sol



JP. RICHARD

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

La préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R 512-31 et R 512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les déclarations des 16 avril 1941, 25 janvier 1960 et 2 octobre 1961 effectuées par la S.A. BERNARD MOTORS pour une fonderie de métaux exploitée à SAINT SATUR ;

VU l'accusé de réception du 23 juillet 1962 concernant la déclaration d'extension d'une fonderie de métaux à SAINT SATUR par la S.A. BERNARD MOTORS ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1963 autorisant la société BERNARD MOTORS à exploiter à SAINT SATUR un dépôt de gaz combustibles liquéfiés ;

VU l'extension de ce dépôt autorisée le 14 avril 1969 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1980 autorisant l'extension de l'installation classée de la société BERNARD MOTORS à de nouvelles activités ;

VU le récépissé de changement d'exploitant établi le 5 juin 1983 au profit de la société Fonderies et Ateliers de Saint Satur dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (92), quai Alphonse Le Gallo, n° 49 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.1.1441 du 3 décembre 2004 portant mise en œuvre de prescriptions complémentaires concernant le contrôle de la qualité des rejets à l'émission, la seconde fusion de déchets métalliques et la gestion des déchets de l'établissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.1.755 du 8 juin 2006 portant mise en œuvre de prescriptions complémentaires,

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 2 octobre 2008 au profit de la société TWO CAST BERRY, dont le siège social est situé à Saint Satur ;

VU le document de référence concernant les meilleures techniques disponibles dans les industries de la forge et de la fonderie, adopté en juillet 2004 par la commission européenne ;

VU le courrier en date du 26 août 2008 dans lequel l'exploitant s'engage à arrêter le fonctionnement du cubilot et à le remplacer par des fours électriques dans le cadre des activités de la fonderie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du ... ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de séance du ... ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le ... ;

CONSIDERANT que le site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la directive susvisée ;

CONSIDERANT que les arrêtés préfectoraux applicables à la société TWO CAST BERRY ne fixent pas de valeurs limites d'émission pour les polluants atmosphériques émis par l'installation ;

CONSIDERANT que les meilleures techniques disponibles pour les fonderies font état d'émissions de polluants inférieures à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, sur le paramètres poussières notamment ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société TWO CAST BERRY concernant la gestion des déchets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société TWO CAST BERRY, dont le siège social est situé au lieu-dit la mi-Voie, sur la commune de SAINT SATUR (18300), pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 :

A compter du 31 juillet 2009, la fabrication de pièces de fonderie n'est effectuée qu'à partir de fours électriques et l'exploitant prend les dispositions matérielles nécessaires relatif à l'arrêt définitif du cubilot afin de garantir sa mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement, la société TWO CAST BERRY est tenue de déposer avant le 31 mars 2009 en préfecture du Cher un dossier de modifications des conditions d'exploiter. Ce dossier doit notamment contenir les éléments définis aux articles R 512-6 à R 512-9 du Code de l'Environnement afin de permettre d'apprécier l'impact sanitaire de l'installation et ses effets sur l'environnement, ainsi que les éléments constitutifs d'un bilan de fonctionnement défini par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié susvisé.

Article 4 :

Avant le 31 janvier 2009, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques du cubilot. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 susvisé sont applicables pour la réalisation de ce contrôle.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 15 février 2009.

Article 5 : Prévention de la pollution atmosphérique :

A compter du 31 juillet 2009, les rejets atmosphériques issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètre	Valeurs limites
Poussières	10 mg/Nm ³
Oxydes de soufre	300 mg/Nm ³
Oxydes d'azote	500 mg/Nm ³
COV à l'exclusion du méthane	110 mg/Nm ³
Antimoine + chrome + cobalt + cuivre + étain + manganèse + nickel + vanadium + zinc	5 mg/Nm ³
Plomb et composés	1 mg/Nm ³

Cadmium, mercure, thallium	0.05 mg/Nm ³ par métal 0.1 mg/Nm ³ pour la somme des 3
Dioxines et furannes	0.1 ng TEQ/ Nm ³

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par le présent arrêté préfectoral, est réalisée dans un délai d'un mois à compter de la mise en service des fours électriques, puis au moins une fois par an, selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire, sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Les résultats de chaque contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours après leur réalisation.

Article 6 :

Article 6.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ces déchets,
- trier, recycler, valorise ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assure pour les déchets ultimes, dont le volume doit être limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 6.2 : Conception et exploitation des installations internes de stockage des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site et produits à compter de la notification du présent arrêté ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Concernant les déchets de laitier et de sables usés, l'exploitant doit engager les actions nécessaires à la diminution du stock existant et transmettre avant le 31 mars 2009 à l'inspection des installations classées un plan de résorption de ces déchets contenant les filières d'élimination choisies, les quantités à éliminer avec les délais associés,...

Article 6.3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article 6.4 : Transport :

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de SAINT SATUR et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

Article 8 :

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision. Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 9 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, Monsieur le Maire de la commune de SAINT SATUR, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.